

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 1918)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 177

présenté par

Mme Le Grip, M. Le Fur, M. Brun, M. Pierre-Henri Dumont, M. Aubert, M. Lurton,
Mme Valérie Boyer, M. Minot, Mme Anthoine, M. Viala, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais,
M. Hetzel, Mme Corneloup et M. Quentin

ARTICLE 7

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – L'État ou l'établissement public est tenu de communiquer de manière régulière, sur un espace internet unique et ouvert au public, les données relatives au recueil des fonds, anonymisées, et leur affectation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé, par le présent amendement, de rendre publiques les données relatives aux dons recueillis et à l'affectation, dans l'esprit des dispositions de la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique et de la démarche de « données ouvertes » (open data) engagée depuis plusieurs années.

Compte tenu de l'importance des dons recueillis en France et dans de nombreux pays étrangers, il paraît judicieux de garantir la transparence du recueil et de l'affectation des dons en rendant ces données facilement accessibles au public.